

BGer 4A_314/2010 vom 30. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_314_2010

FR: TF 4A_314/2010 du 30 juillet 2010

IT: TF 4A_314/2010 del 30 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision incidente notifiée séparément et portant sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF), rendue par la dernière instance cantonale (cf. art. 75 et art. 130 al. 2 LTF) dans le cadre d'une cause civile (art. 72 LTF) dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), de sorte que le présent recours est recevable.

Le recourant soulève uniquement des griefs d'ordre constitutionnel. Ceux-ci doivent être expressément motivés (art. 106 al. 2 LTF); l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et préciser de manière claire et circonstanciée en quoi consiste leur violation (ATF 134 II 244 consid. 2.2; 134 V 138 consid. 2.1). Les aspects non soulevés par le recourant ne sont ainsi pas examinés d'office.

E. 2

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l' art. 30 al. 1 Cst. - qui a de ce point de vue la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives. La récusation sera admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, peu importe que le juge concerné se sente lui-même apte à se prononcer en toute impartialité (cf. ATF 135 I 14 consid. 2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêt 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2, in SJ 2009 I 233). Le droit à un juge impartial n'est en règle générale pas violé lorsqu'un recours est admis et que la cause est renvoyée au juge qui a pris la décision invalide; en effet, on peut d'ordinaire attendre de ce juge qu'il continue de traiter l'affaire de manière impartiale et objective, en se conformant aux motifs de l'arrêt rendu sur recours, et il n'est pas suspect de prévention du seul fait qu'il a erré dans l'application du droit. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris; la récusation doit rester l'exception (cf. ATF 131 I 113 consid. 3.6 p. 120; 113 Ia 407 consid. 2b p. 410).

En l'espèce, le recourant soutient que le juge dont il demande la récusation aurait commis une faute particulièrement lourde en admettant la prescription alors que les parties

défenderesses n'avaient pas soulevé l'exception. Certes, le droit italien régissant la cause, comme le droit suisse (art. 142 CO), prévoit que la prescription n'est pas relevée d'office (art. 2938 du code civil italien [CCI]: "il giudice non può rilevare d'ufficio la prescrizione non opposta"). Mais en même temps, en droit italien, la prescription entraîne l'extinction de la créance et non pas seulement, comme en droit suisse, la paralysie de l'exécution (art. 2934 al. 1 CCI: "ogni diritto si estingue per prescrizione, quando il titolare non lo esercita per il tempo determinato dalla legge"); or, la péremption d'un droit ensuite de l'écoulement du temps est relevée d'office en droit suisse. Les choses pouvaient ainsi ne pas paraître aussi évidentes que le recourant l'affirme.

Le jugement du 4 juin 2009 ne relève pas les raisons ayant conduit le juge à examiner la prescription d'office. Si le problème de l'examen d'office lui a simplement échappé, on ne saurait y voir un motif pour douter de son impartialité. S'il a mal interprété le droit italien appliqué, on ne peut non plus, ne serait-ce que pour les raisons susmentionnées, y voir une erreur d'une gravité telle qu'elle justifierait une récusation. Enfin, il n'y a aucun indice pour les graves insinuations du recourant au sujet de la probité du juge et des bas motifs qui l'auraient guidé. L'erreur d'avoir examiné d'office la question de la prescription ne justifie pas de déroger à la règle selon laquelle l'annulation d'un jugement n'entraîne pas la récusation ultérieure de celui qui l'a rendu.

Le recourant invoque en outre son intention de dénoncer le juge X. _____ au Conseil de la magistrature et d'intenter une action en responsabilité contre l'Etat à cause de son erreur. Or, au moment du dépôt du présent recours, soit cinq mois après l'arrêt de la Cour de justice désavouant le juge, il n'a fait ni l'un ni l'autre. On ne saurait obtenir la récusation d'un juge par le simple fait de proférer des menaces d'engager des procédures à cause de l'erreur commise, sauf à ouvrir la voie à des manoeuvres d'intimidation. D'une manière générale, on ne saurait admettre sans autre que les parties éludent la composition ordinaire du tribunal par le dépôt de plaintes et autres actes dirigés contre un juge indésirable.

E. 3

Dans le même contexte, le recourant invoque une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire dans l'application de l'art. 91 al. 1 LOJ/GE. Cette disposition de droit cantonal prévoit que le juge est récusable s'il a témoigné haine ou faveur pour l'une des parties (let. i).

En matière d'interprétation et d'application du droit cantonal, une violation doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables, et il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 133 III 462 consid. 4.4.1).

En l'occurrence, il a été retenu une erreur du juge. On ne discerne pas en quoi le fait d'avoir à tort examiné d'office la prescription impliquerait nécessairement que ce juge ait agi par haine du recourant ou pour favoriser indûment les parties défenderesses. Le recourant n'apporte aucun élément propre à étayer sa thèse, si ce n'est d'affirmer sa conviction.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Celui-ci n'a en revanche pas à verser de dépens au Juge X._____, qui n'a pas déposé d'observations, ni à B._____ et C._____, qui n'ont pas été invités à se déterminer (cf. art. 37 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.